

10 JAN 1987

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ARRÊTÉ N° 2035 / MTERFPPS/DGT

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Portant classification des entreprises en ce qui concerne les moyens minima qui leur sont imposés en matière de médicaments et de matériels sanitaires.

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE,

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la Loi n° 076/84 du 7.12.1984 portant ratification de l'ordonnance n° 019/84 du 23.8.1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la Loi n° 45/75 du 15 Mars 1975 instituant un Code du Travail en République Populaire du Congo ;
- (/u le Décret n° 60/118 du 23 Avril 1960 modifiant l'arrêté n° 3774 du 27 Novembre 1964 ;
- (/u le Décret n° 85/1423 du 17 Décembre 1985 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- (/u l'Arrêté Général n° 3774/IGTL du 25 Novembre 1954 portant classification des entreprises installées en R.P.C. en ce qui concerne les moyens minima qui leur sont imposés en matière de locaux sanitaires, de médicaments et de matériels sanitaires ;
- (/u l'Arrêté n° 6054 du 3 Juillet 1985 instituant le Comité Technique Consultatif d'Hygiène de Sécurité du Travail et de prévention de risques professionnels ;
- (/u l'avis émis par le Comité Technique Consultatif d'Hygiène et Sécurité du Travail en date du 8 Mai 1986 ;

ARRÊTÉ

Article 1er. - Le présent Arrêté pris en application de l'article 140 du Code du Travail, fixe la liste des médicaments mis à la disposition des travailleurs par les employeurs.

I/- Liste des médicaments :

Article 2. - Les entreprises de toute nature, publique ou privée sont tenues d'approvisionner leurs services socio-sanitaires au minimum des médicaments conformément à la liste donnée ci-dessous :

.../...

DESIGNATION	UNITE	51 à 200	201 à 750	751 à 1000	Pour 250 en plus
		travail- heures	travail- heures	travail- heures	
-Alpha -kadol ;.....	N	2	4	6	1
- Ampiciline 1 g.....	N	20	40	60	20
- Anti inflammatoire.....	N	2	4	6	2
-(Comprimé-injectable ou pom- made)					
- Antibio Synalar.....	N	2	4	6	1
- Aspirine à 0,50.....	N	500	1000	1,500	500
- Argirol collyre.....	N	2	4	6	1
- Bactrim ou Eusaprim-fort.	boite	10	20	30	10
- Paralgin comprimé.....	N	2	2	3	1
- Bévitine injectable.....	Boite	10	20	20	10
- Biclinocilline 1 g.....	N	20	40	60	20
- Bipénicilline 1 g.....	N	20	40	60	20
- Bricanyl	Boite	5	10	15	5
- Buscopan.....	"	1	2	3	1
- Célestène	"	10	20	30	10
- Cérulyse.....	N	2	4	6	2
- Combatrin comprimé.....	boite	10	20	30	10
- Collunovar atomiseur.....	N	2	4	6	
- Collimycine 1.000.000.. ..	N	20	40	60	20
- Complexe B1. B6. B12.....	boite	10	20	30	2
- Cortanyl comprimé 5mg.....	"	10	20	30	10
- Décontractyl baume.....	tube	2	4	6	1
- Diazépan comprimé 5 mg.....	boite	2	4	6	2
- Dicynone.....	"	2	6	12	2
- Duperan comprimé.....	N	2	4	6	1
- Eau distillée Ampoule 10 CC.	N	50	100	250	50
- Erythroton comprimé.....	boite	2	4	6	2
- Extencilline 1.200.000.....	N	20	40	60	20
- Eucalyptine Injectable.....	boite	5	20	15	5
- Flagyl comprimé.....	"	2	4	6	2
- Flavoquine comprimé 300 mg.	N	500	1000	1500	500
- Fongéryl ou mycodécyl solu- tion	L	0,5	1	1,5	0,5
- Cardenal comprimé 0,500' ...	N	1000	1500	2000	
- Cardenal 0,10-mg comprimé..	boite	10	20	30	10
- Glisénan comprimé	"	10	20	30	10

- Hémostatique arce ampoule							
Buvable.....	boîte	2	4	6	2		
- Hept-a- yl Ampoule.....	"	10	20	30	10		
- Hordenole injectable.....	boîte	3	6	9	3		
- Hydro cortisone Roussel							
100 mg.	"	5	10	15	5		
- Kaléorid Léo comprimé.....	"	2	4	8	2		
- Lasilix comprimé.....	"	1	2	3	1		
- Madécassol pommade.....	tube	4	8	12	4		
- Mucinum comprimé.....	boîte	5	10	15	5		
- Nifluril gélule.....	"	5	10	15	5		
- Nicène comprimé.....	"	1	2	3	1		
- Nivaquine comprimé 0,10 mg.	N	1000	1500	2000	500		
- Notézine comprimé 500mg....	boîte	2	4	6	2		
- Phénergan.....	"	1	2	3	1		
- Phosphalugel.....	"	1	2	3	1		
- Pipérazine sirop.....	flacon	3	9	15	3		
- Pénicilline G. 1g.....	N	20	40	60	20		
- Pommade Midy.....	Tube	2	4	6	2		
- Polaramine comprimé.....	boîte	2	4	6	2		
- Poudre Sulfamide.....	"	2	4	6	2		
- Primpéran injectable.....	"	2	4	6	2		
- Pulvo 47.....	Bombe	2	4	6	2		
- Pyridium comprimé.....	Boîte	2	4	6	2		
- Quiniforme 0,50 injectable	"	4	8	12	4		
- Quinimax 0,40 injectable....	"	10	20	30	10		
- Rocgel.....	"	3	6	9	3		
- Sérum antigangreneux poly-							
valent.	N	5	7	10	5		
- Sérum antitétanique 1500 UI.	boîte	10	20	30	10		
- Sérum antivenimeux I.P.....	"	5	15	20	5		
- Solaskil comprimé 150 mg.	"	10	20	30	10		
- Solucamphre injectable.....	N	30	60	90	30		
- Soframycine simple.....	N	2	4	6	2		
- Soufrane.....	N	2	4	6	2		
- Sulfate de zin collyre.....	N	2	4	6	2		
- Anol.....	boîte	2	4	6	2		
- Morphine codéine comprimé....	Kg	0,5	1	1,5	0,5		
- Terramycine injectable.250mg	N	10	20	30	10		
- Théophylline injectable....	boîte	5	10	15	5		

- Thrombase 100 mg.....	N	10	20	30	10
- Thymol comprimé 0,50 mg..	Kg	0,5	1	1,5	0,5
- Tifomycine	boîte	2	4	6	2
- Triantibiotique collyre.	"	2	4	6	2
- Viscéralgine forte injectable.....	"	2	4	6	2
- Vitamine B6 comprimé 250mg	"	1	2	3	1
- Vitamine B12 Injectable.	"	3	6	9	3
- Vitamine C injectable...	"	10	20	30	10
- Xylocaïne 2%.....	flacon	2	4	6	2

Article 3.- Dans les entreprises et établissements de moins de 50 travailleurs les quantités de médicaments peuvent être réduites compte tenu des effectifs et sous réserve d'un approvisionnement permanent dans les différentes variétés de produits pharmaceutiques cités sur la liste ci-dessus.

Article 4.- Les médicaments ci-dessus énumérés sont attribués gratuitement aux travailleurs sur prescription du médecin de l'entreprise ou si l'entreprise ne s'est pas assurée le concours d'un médecin sur prescription du médecin choisi par le travailleur.

Toute fois, les médicaments de caractère préventif ou qui dépendent aux soins de première urgence peuvent être délivrés par l'infirmier d'entreprise ou, à défaut, par l'employeur.

Article 5.- Dans les centres où l'approvisionnement en médicaments est assuré de manière constante au public, les employeurs sont dispensés de tenir sur les lieux de travail les médicaments dont ils doivent assurer la fourniture gratuite à leurs travailleurs.

Toutefois, cette dispense n'est pas applicable aux médicaments de première urgence portés sur la liste ci-dessous:

- Alcool à 95 °
- Aspirine en comprimés
- Ampoule caféine à 0,25 gramme
- Mercurochrome en solution
- Quinimax 0,40
- Serum antitétanique
- Serum antivénérien
- Suflaquadine 0,50
- Ampoule d'huile : Camphrée
- Hémostatique ercé ampoule

II.- Boîtes de secours

Article 6.- Une boîte de secours est obligatoirement approvisionnée en médicaments et objets de pansements, conformément à la liste indiquée ci-après, dans chaque établissement ou chantier occupant moins de 20 travailleurs salariés:

Médicaments

- Aspirine comprimé de 500 mg
- Antipalustre de synthèse
- Sulfaguanidine 500mg
- Sérum antivénimeux
- Antihémorragique d'application locale
- Mercurochrome en solution
- Sérum antiténanique (dose à 1500U.I.)
- Anti-histaminique

Matériels pour pansement

- Bandes de gaze 5 x 0,05
- Compresse stériles
- Sparadrap à l'oxyde de zinc
- Coton Hydrophile
- Garrot
- Mercurochrome en solution

PANSEMENTS ET MATERIELS

Article 7.- L'approvisionnement minimum en objets de pansements, matériel médical ou sanitaire des infirmeries d'entreprise doit être conforme à la liste donnée ci-après:

.../...

MATERIELS POUR PANSEMENT

Désignation	Unité	51 à 20 tra- vail- leurs	201 à 750 tra- vail- leurs	751 à 1.000 travail- leurs	pour 250 en plus
Alcool à 95°.....	litre	1	2	3	1
Alcool à brûler.....	litre	1	2	3	1
Atteiles métalliques.....	1 Jeu	2	4	6	2
Biogaze ou tulle gras.....	1 bte	1	2	6	0
Bistouris	1 bte	2	4	6	2
Compresse	CH	2	4	6	2
Coton Carde.....	Kg	1	2	3	1
Coton Hydrophile.....	Kg	2	2	3	1
Urin en Caoutchouc.....	N	3	6	9	3
Ether Rectifié.....	900 CC	1	2	3	1
Haricot.....	N	2	3	6	1
Matériel pour suture.....					
Mercurochrome.....	litre	1	2	3	1
Permanganate de potassium.....	Kg	1	2	3	1
Pince à pansement (Cocher Droit).....	3	3	5	7	2
Poubelle	N	1	2	3	1
Poupine (petit modèle).....	N	1	1	2	1
Solution de Dakin.....	litre	1	2	3	1
Sparadrap à l'Oxyde de Zinc.....	boîte	2	4	6	1
Tambour pour compresse.....	N	1	2	2	1
Verre à pied.....	N	1	1	2	1

MATERIELS POUR INJECTION

Aiguilles pour injection I M et IV.....	boîte	2	4	6	2
Garrot.....	N	2	4	6	2
Pince à saisir.....	N	2	4	6	2
Plateau emailé	N	1	2	3	1
Poissonnière pour stérilisa- tion.....	N	1	2	3	1
Séringue de 5 CC en verre ou plastique.....	N	5	10	15	5
Séringue de 10 CC.....	N	5	10	15	5
Séringue de 20 CC.....	N	5	10	15	2
Trocard.....	boîte	1	2	3	1

AUTRES MATERIELS

Abaisse langue stérilisable.....	N	5	10	15	5
Appareil à tension.....	N	1	2	3	1
Armoire pour pharmacie.....	N	1	2	3	1
Table à examen.....	N	1	1	2	1
Lit d'observation.....	N	1	2	3	1
Pèse-personne.....	N	1	1	2	1
Thermomètre en étuis.....	N	2	4	6	2
TOISE.....	N	1	2	3	1

Article 8..- L'approvisionnement minimum en objets de pansements des salles de pansements d'entreprise doit être conforme à la liste donnée ci-dessous:

- Attelles métalliques
- Bandes en coton
- Bistouris
- Compresses en gaze
- Coton hydrophile
- Coton Cardé
- Ciseaux à pansement
- pinces pour pansements
- Sparadrap
- Verre à pied
- Poubelle.

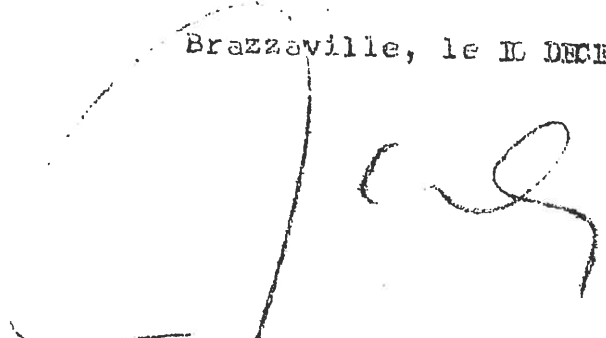
Article 9..- Les entreprises ont toute liberté dans le choix du fournisseur des médicaments, pansements et matériels sanitaires.

Les entreprises doivent renouveler périodiquement leur approvisionnement en médicaments de manière que leurs établissements disposent en permanence du stock prescrit par le présent arrêté.

Article 10..- Le Directeur Général du Travail, le Directeur Général de la Santé Publique, les Directeurs Régionaux ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11..- Le présent arrêté qui abroge les dispositions du titre II de l'Arrêté Général n° 3774 du 25 Novembre 1954 sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Brazzaville, le 12 DECEMBRE 1956


- Bernard COMBO MATSIONA. -

